

2) Deuxième moyen: inexactitude matérielle concernant les épreuves écrites entraînant une violation par le TFP du principe d'égalité de traitement et une dénaturation des éléments de preuve. La requérante considère que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a jugé qu'il n'était ni établi ni même allégué que les questions posées dans le cadre de l'épreuve écrite étaient identiques pour tous les candidats étant donné que la partie défenderesse a confirmé cela dans son mémoire en défense. Cette inexactitude a affecté sa conclusion en droit étant donné que le principe d'égalité de traitement exige que les épreuves écrites aient lieu simultanément pour tous les candidats et non à des moments différents comme cela fut le cas dans la procédure de sélection de la requérante. En outre, le juge de première instance a rejeté son moyen concernant l'absence d'anonymat de l'épreuve écrite en se fondant sur une simple allégation émanant de la FRA qu'elle avait contestée.

3) Troisième moyen: composition irrégulière du comité de sélection, dénaturation des éléments de preuve et violation par le TFP de l'obligation de motivation qui lui incombe. La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit et a dénaturé les preuves lorsqu'il a jugé, sans autre motivation, que le chef du département Administration de la FRA et le gestionnaire financier de la FRA, disposaient d'une compétence et d'une expérience approfondies en matière de marchés publics en se fondant sur de simples allégations de la FRA contestées par la requérante. Ce manque d'expertise a également affecté le résultat de la sélection.

4) Quatrième moyen: violation de l'obligation de motivation et caractère déraisonnable du délai pour rendre l'arrêt. Selon la requérante, le juge de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'il a déclaré que la partie défenderesse avait satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe étant donné que, jusqu'à la procédure en première instance, la requérante ne savait pas quels critères avaient été utilisés pour l'évaluation de sa candidature, n'avait pas été informée des qualifications qu'elle ne possédait pas et n'a reçu la répartition des notes globales qui lui avaient été attribuées qu'à l'audience. Le Tribunal s'est également fondé de manière illégale sur un document fourni par la partie défenderesse lors de l'audience pour parvenir à la conclusion que la partie défenderesse avait satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe, sans justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles. En outre, premièrement, si la requérante avait reçu ce document durant la phase administrative comme elle l'avait demandé, elle aurait été en mesure de mieux comprendre les raisons de sa non-admission et de contester cette décision de manière plus efficace. Deuxièmement, la longueur de la procédure devant le TFP aurait été plus raisonnable.

5) Cinquième moyen: violation des articles 87, paragraphe 2 et 88 du règlement de procédure du TFP concernant les dépens et violation de l'obligation de motivation. La requérante soutient que le Tribunal a illégalement ordonné que la partie requérante supporte ses propres dépens et les dépens exposés par la partie défenderesse.

Recours introduit le 21 février 2013 — Othman/Conseil

(Affaire T-109/13)

(2013/C 129/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Razan Othman (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;

— en conséquence, annuler la décision 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 ainsi que le règlement n° 1117/2012 (UE) du 29 novembre 2012 et leurs actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 290, p. 13.

Recours introduit le 23 février 2013 — République de Lituanie/Commission européenne

(Affaire T-110/13)

(2013/C 129/47)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et D. Skaros)